****

**REHABILITATION DU SYSTEME ELECTRIQUE : CENTRALE VAPEUR DE L’ECOLE NATIONALE MARITIME A MARSEILLE (13008)**

**Marchés publics – Travaux**

ACTE D’ENGAGEMENT VALANT CCAP

**PROCEDURE ADAPTEE**

**SEPTEMBRE 2025**

**Le présent contrat vaut acte d’engagement et CCAP**

**LOT n° 1**

**Cet acte d'engagement :**

*(Le candidat remplit un acte d'engagement distinct pour la solution de base et pour chaque variante)*

**❒ correspond à la solution de base :**

**❒ correspond à la variante suivante :**

**Objet du marché :** Rénovation de la centrale vapeur de l’Ecole Nationale Supérieure Maritime à Marseille

**Pouvoir adjudicateur** : Ecole Nationale Supérieure Maritime

10, Quai Frissard – 76600 LE HAVRE

**Assistance à Maîtrise d’Ouvrage** : ID AMP

220 chemin de Camp de Sarlier – Les Plateaux de l’Alta – Bâtiment A – 13400 Aubagne

**Maîtrise d’œuvre : Energis Engineering**

61 avenue Robert Schuman 13002 Marseille

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l’article R.2191-60 du code de la commande publique : ENSM

SOMMAIRE

[ARTICLE 1 - CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE) 6](#_Toc208326709)

[ARTICLE 1 - CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE MORALE) 7](#_Toc208326710)

[ARTICLE 1 - CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UN GROUPEMENT DE PERSONNES) 8](#_Toc208326711)

[ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 11](#_Toc208326712)

[2.1 - Objet du marché 11](#_Toc208326713)

[2.2 - Décomposition en tranches 11](#_Toc208326714)

[2.3 - Représentation des parties 11](#_Toc208326715)

[2.4 - Intervenants 12](#_Toc208326716)

[2.5 - Forme des notifications et informations au titulaire 12](#_Toc208326717)

[2.6 - Ordre de service 12](#_Toc208326718)

[ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 13](#_Toc208326719)

[ARTICLE 4 - PRIX 13](#_Toc208326720)

[4.1 - Montant de l'offre 13](#_Toc208326721)

[4.2 - Contenu et nature des prix 14](#_Toc208326722)

[4.3 - Augmentation du montant des travaux 15](#_Toc208326723)

[ARTICLE 5 - VARIATION DES PRIX 15](#_Toc208326724)

[5.1 - Forme du prix 15](#_Toc208326725)

[5.2 - Index et/ou l’indice de variation 16](#_Toc208326726)

[5.3 - Actualisation ou révision provisoire 16](#_Toc208326727)

[ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE 16](#_Toc208326728)

[ARTICLE 7 - DUREE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION - PENALITES DE RETARD 18](#_Toc208326729)

[7.1 - Durée du marché 18](#_Toc208326730)

[7.2 - Prolongation des délais d'exécution 18](#_Toc208326731)

[7.3 - Reconduction 20](#_Toc208326732)

[7.4 - Pénalités de retard 20](#_Toc208326733)

[7.5 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 21](#_Toc208326734)

[7.6 - Retenues et pénalités pour non remise des documents fournis après exécution 22](#_Toc208326735)

[7.7 - Pénalités pour manquement relatif aux dispositions sur les déchets 22](#_Toc208326736)

[7.8 - Autres pénalités 22](#_Toc208326737)

[ARTICLE 8 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 23](#_Toc208326738)

[8.1 - Provenance des matériaux et produit 23](#_Toc208326739)

[8.2 - Mise à disposition de lieux d’emprunt 23](#_Toc208326740)

[8.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 23](#_Toc208326741)

[ARTICLE – 9 IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS 24](#_Toc208326742)

[9.1 - Piquetage général 24](#_Toc208326743)

[9.2 - Travaux à proximité des reseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens 24](#_Toc208326744)

[ARTICLE 10 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 29](#_Toc208326745)

[10.1 - Coordination des travaux – gestion des dépenses communes 29](#_Toc208326746)

[10.2 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 29](#_Toc208326747)

[10.3 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail 30](#_Toc208326748)

[10.4 - Lutte contre le travail dissimulé 31](#_Toc208326749)

[10.5 - Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers 31](#_Toc208326750)

[10.6 - Dispositions en matière de protection de l’environnement 31](#_Toc208326751)

[10.7 - Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution 32](#_Toc208326752)

[10.8 - Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux 32](#_Toc208326753)

[ARTICLE 11 - AVANCE – GARANTIE DE PAIEMENT 32](#_Toc208326754)

[ARTICLE 12 - CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT 34](#_Toc208326755)

[12.1 Présentation des factures au format dématérialisé 34](#_Toc208326756)

[12.2 Demandes de paiement 35](#_Toc208326757)

[12.3 Délais de paiement 36](#_Toc208326758)

[12.4 Paiements des cotraitants et/ou des sous-traitants ayant droit au paiement direct 36](#_Toc208326759)

[12.5 Intérêts moratoires 37](#_Toc208326760)

[12.6 Mode de règlement 37](#_Toc208326761)

[ARTICLE 13 - RETENUE DE GARANTIE 37](#_Toc208326762)

[13.1 Remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande 38](#_Toc208326763)

[13.2 Restitution de la retenue de garantie et libération de la garantie à première demande 38](#_Toc208326764)

[ARTICLE 14 - RECEPTION - DELAI DE GARANTIE 38](#_Toc208326765)

[14.1 Réception 38](#_Toc208326766)

[14.2 Délais de garantie 39](#_Toc208326767)

[ARTICLE 15 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION 39](#_Toc208326768)

[ARTICLE 16 -ASSURANCES 39](#_Toc208326769)

[16.1 - Assurance de responsabilités 40](#_Toc208326770)

[16.2 Assurance des travaux 42](#_Toc208326771)

[16.2 Dispositions diverses 43](#_Toc208326772)

[16.3 Contrôle technique 43](#_Toc208326773)

[ARTICLE 17 - RESILIATION 44](#_Toc208326774)

[17.1 Résiliation pour motif d’intêret général 44](#_Toc208326775)

[17.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire 44](#_Toc208326776)

[ARTICLE 18 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT 45](#_Toc208326777)

[ARTICLE 19 - CLAUSES DE REEXAMEN 45](#_Toc208326778)

[19.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution 46](#_Toc208326779)

[19.2 Remplacement du mandataire titulaire en cours d’exécution 47](#_Toc208326780)

[19.3 Evolution de la règlementation 47](#_Toc208326781)

[19.4 Autres clauses de réexamen 47](#_Toc208326782)

[ARTICLE 20 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES 48](#_Toc208326783)

[ARTICLE 21 - DEROGATIONS AU CCAG 48](#_Toc208326784)

[ARTICLE 22 - APPROBATION DU MARCHE 49](#_Toc208326785)

ARTICLE 1 - CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE)

Je, contractant unique soussigné, engageant ainsi ma personne, désignée dans le marché sous le nom "le titulaire "

M………………………………………………………………………………………………………………. agissant en mon nom personnel,

domicilié à ………………………………………………………………………………………………………….

………………………………………………………………………………………………………………………

Adresse électronique nécessaire aux notifications par échanges dématérialisés faites par le maître d’ouvrage conformément à l'article 2.5 ci-dessous :

……………………………………………………………………….…………………………………………………………………………;…

* Immatriculée à l’INSEE :
* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..
* Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

Après avoir pris connaissance du présent marché et de ses annexes ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

* M’engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies,
* AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que je suis titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que j'encours :

Compagnie :

N° Police :

* CONFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que les sous-traitants proposés à l'article 6 ci-après répondent aux conditions ci-dessus rappelées et qu'ils sont également titulaires de polices d'assurances garantissant les responsabilités qu'ils encourent.

1er sous-traitant 2ème sous-traitant

Compagnie : ……………………….... ……………………………

N° police : ……………………….... ……………………………

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution du marché a lieu dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres ou, en cas de mise en œuvre de la négociation, à compter de la date limite de réception des offres finales.

ARTICLE 1 - CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE MORALE)

Je, contractant unique soussigné, engageant ainsi ma personne, désignée dans le marché sous le nom "le titulaire".

M .........................

agissant au nom et pour le compte de la société dénommée

ayant son siège social à

Adresse électronique nécessaire aux notifications par échanges dématérialisés faites par le maître d’ouvrage conformément à l'article 2.5 ci-dessous :

……………………………………………………………………….…………………………………………………………………………;…

Forme de la société..................................................................... Capital

* Immatriculée à l’INSEE :
* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..
* Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

Après avoir pris connaissance du présent marché et de ses annexes, ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

* M’engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies,
* AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que la Société pour laquelle j'interviens, est titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'elle encourt :

Compagnie :

N° Police :

* CONFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que les sous-traitants proposés à l'article 6 ci-après répondent aux conditions ci-dessus rappelées et qu'ils sont également titulaires de polices d'assurances garantissant les responsabilités qu'ils encourent.

1er sous-traitant 2ème sous-traitant

Compagnie : ……………………….... ……………………………

N° police : ……………………….... ……………………………

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution du marché a lieu dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres ou, en cas de mise en œuvre de la négociation, à compter de la date limite de réception des offres finales.

ARTICLE 1 - CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UN GROUPEMENT DE PERSONNES)

Les candidats sont informés que le maître d’ouvrage se réserve le droit de contraindre le groupement attributaire à revêtir la forme d’un groupement conjoint avec mandataire solidaire dans le cas où il n’aurait pas candidaté sous cette forme.

NOUS soussignés,

cotraitants conjoints,

cotraitants solidaires,

engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, désignées dans le marché sous le nom « TITULAIRE »

*1er cocontractant*

(cas d'une personne morale)

M………………………………………………..………………………………………………………..……………………………………………

agissant au nom et pour le compte de la société :

Ayant son siège social :

Forme de la société: …………………………………………………… capital :

* Immatriculée à l’INSEE :
* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..
* Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

(cas d'une personne physique)

M …………………………………………………………………………………………………………agissant en mon nom personnel

domicilié à

et immatriculé au RCS de :…………………………………………………….sous le n°

* La société (Cas de la personne morale) ……………………………représentée par M…..…………

ou Monsieur (Cas de la personne physique) ……………………..…….., dûment mandaté à cet effet, est **le mandataire du groupement conjoint, solidaire de chacun des membres du groupement** pour ses obligations contractuelles à l’égard de la maîtrise d’ouvrage,

* La société (Cas de la personne morale) ……………………………représentée par M…..…………

ou Monsieur (Cas de la personne physique) ……………………..…….., dûment mandaté à cet effet, est **le mandataire du groupement conjoint**.

* La société (Cas de la personne morale) ……………………………représentée par M…..…………

ou Monsieur (Cas de la personne physique) ……………………..…….., dûment mandaté à cet effet, est **le mandataire du groupement solidaire.**

Adresse électronique nécessaire aux notifications par échanges dématérialisés faites par le maître d’ouvrage conformément à l'article 2.5 ci-dessous :

…………………………………………………………………….…………………………………………………………………………;…

2ème cocontractant

(cas d'une personne morale)

M………………………………………………..………………………………………………………..……………………………………………

agissant au nom et pour le compte de la société :

Ayant son siège social : ……………………………………………………………………………………………………………….

Forme de la société: …………………………………………………… capital :

* Immatriculée à l’INSEE :
* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..
* Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

(cas d'une personne physique)

M ………………………………………………………………………………………………………….agissant en mon nom personnel

domicilié à ………………………………………………………………………………………………………………………………………….

et immatriculé au RCS de :…………………………………………………….sous le n°

3ème cocontractant

(cas d'une personne morale)

M………………………………………………..………………………………………………………..……………………………………………

agissant au nom et pour le compte de la société :

Ayant son siège social :

Forme de la société: …………………………………………………… capital :

* Immatriculée à l’INSEE :
* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..
* Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

***(cas d'une personne physique)***

M ………………………………………………………………………………………………………….agissant en mon nom personnel

domicilié à

et immatriculé au RCS de :…………………………………………………….sous le n°

* Après avoir pris connaissance du présent marché et de ses annexes, ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous notre seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,
* AFFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que nous sommes titulaires d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que nous encourons :
* 1er cocontractant 2ème cocontractant 3ème cocontractant

Compagnie : ……………………….... …………………………… …………………………….

N° police : ……………………….... …………………………… ……………………………

* CONFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que les sous-traitants proposés à l'article 6 ci-après répondent aux conditions ci-dessus rappelées et qu'ils sont également titulaires de polices d'assurances garantissant les responsabilités qu'ils encourent.

1er sous-traitant 2ème sous-traitant

Compagnie : ……………………….... ……………………………

N° police : ……………………….... ……………………………

* nous ENGAGEONS sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies,

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution du marché a lieu dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres ou, en cas de mise en œuvre de la négociation, à compter de la date limite de réception des offres finales.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1. 1. Objet du marché

Pour augmenter sa capacité d’accueil, l’Ecole Nationale Supérieure Maritime (ENSM) a engagé depuis 2021 un important programme de réhabilitation et d’extension de son site de Marseille situé 39 avenue du Corail.

Elle souhaite aujourd’hui poursuivre son investissement en réalisant une rénovation de la centrale vapeur a été mise en service en 1967. Cette installation comprend une chaudière au fioul couplée à deux turbo-alternateurs et un groupe électrogène.

Cette opération de travaux est un lot unique de travaux : LOT N° 1 : Electricité CFO/CFA

Lieu d’exécution : ENSM – 39 avenue du Corail – 13008 Marseille

* 1. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

* 1. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire et le maître d’ouvrage désignent une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à les représenter pour les besoins de l’exécution du marché et notifie cette désignation au maître d’ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître d’ouvrage en cours d’exécution du marché.

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le responsable du projet est est le maître d’ouvrage.

* 1. Intervenants

a) Assistant à maîtrise d’ouvrage

Le Maître d’ouvrage a désigné **ID AMP** en qualité d’assistant à maitrise d’ouvrage (AMO) et lui a confié une mission de conseil et de contrôle à caractère administratif, juridique, financier et technique jusqu’à la fin de la période de parfait achèvement.

L’assistant à maître d’ouvrage a donc pour mission de veiller, dans l’accomplissement de chacune des phases du projet, à préserver les objectifs qualitatifs, quantitatifs et financiers du maître d’ouvrage.

Dans ce cadre, l’ensemble des informations et documents destinés au maître d’ouvrage seront transmis à l’AMO pour visa.

b) Le maitre d’oeuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par Energis Engineering

Titulaire des missions : AVP – PRO ACT – VISA/SYNT – DET – AOR – OPC

L’entrepreneur sera donc chargé des études d’exécution pour l’ensemble des autres lots. Elles seront transmises au maître d’œuvre pour validation avant tout début d'exécution

c) Le contrôle technique

La mission est confié à BTP CONSULTANTS

Missions : L + LE + S + F + VIEL

d) La mission de coordonnateur, en matière de sécurité et de santé des travailleurs est confiée à AASCO pour les phases étude et travaux, opération de catégorie 2.

* 1. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d’ouvrage prévoit d'utiliser tout support donnant date certaine.

Les notifications sont faites à l’adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

* 1. Ordre de service

Les ordres de service seront préparés par le maître d’œuvre puis transmis au maître d’ouvrage qui les notifiera au titulaire. Seuls les ordres de service notifiés par le maître d’ouvrage lui seront opposables

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

**Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :**

1 – le présent marché valant acte d’engagement et CCAP et ses éventuelles annexes, à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;

2 – le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ou le descriptif technique et ses éventuelles annexes, étude thermique, cahier des charges fonctionnel du SSI, charte de chantier à faible nuisance…

A l'exception de l'annexe de mise au point éventuelle prévalant sur le marché, le marché, le CCTP ou descriptif technique prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

3 – le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;

4 – le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT)

5 – les récépissés de DT des concessionnaires

6 – le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux publics

Le CCAG applicable au marché est le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1er avril 2021), dans sa version en vigueur à la signature du présent marché ;

7 – le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux travaux objet du marché, lorsqu'il existe et si celui-ci vise ce cahier (cf. CCTP)

et/ou les normes et autres documents équivalents définis par le CCTP.

8 – les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

9 – les éléments de décomposition de l’offre financière du titulaire ;

10 – les éléments de décomposition de l’offre technique du titulaire ;

11 – les plans d’exécution ou de détail remis en cours de chantier ;

12 – le planning de travaux

ARTICLE 4 - PRIX

1. 1. Montant de l'offre
      1. Montant de l’offre

**Marché à prix forfaitaire**

Les travaux seront rémunérés par application d’un prix global et forfaitaire égal à :

Montant € HT : ……………………………………………………………………………………………………………………………………

Montant HT (en lettres) : …………………………………………………………………………………………………………………….

TVA au taux de……..….. % Montant en €.………………………………………………………………………………………………

Montant € TTC ……………………………………………………………………………………………………………………………………

Montant €TTC (en lettres) …………………………………………………………………………………………………………………..

Cependant, les travaux de piquetage à réaliser par le titulaire du marché seront réglés par application des prix fixés au bordereau des prix unitaires joint en annexe.

En cas de groupement conjoint d'entreprises, la décomposition des prestations et paiements par cotraitant est précisée ci-dessous.

**Valorisation des prestations supplémentaires éventuelles :**

(Le tableau ci-dessous doit être obligatoirement complété par les candidats)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nature de la prestation supplémentaire éventuelle** | **MONTANT HT €**  **(Préciser en + ou - value par rapport à la solution de base)** | **MONTANT TVA €**  **(Précisez le taux)** | **MONTANT TTC €** |
| PSE 1 - Tiroirs pour départ des 3 turbines |  |  |  |

* + 1. Décomposition du prix par cotraitant en cas de groupement conjoint

En cas de groupement conjoint, le prix est réparti entre les cotraitants de la façon suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Prestations** | **Désignations des cotraitants** | **Montant HT** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  | TOTAL |  |
| PSE 1 |  |  |
|  | Total |  |

**Versement de la rémunération du mandataire du groupement conjoint :**

La rémunération du mandataire du groupement pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses travaux. Elle lui sera versée au fur et à mesure du versement de ses règlements.

* 1. Contenu et nature des prix
     1. Contenu des prix

Les prix du marché sont **hors T.V.A**.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG. Notamment, ils prennent en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens existants qui ont été communiquées par le maître d’ouvrage dans le dossier de consultation.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG.

**En cas de cotraitance conjointe ou solidaire**, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

**En cas de sous-traitance** les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

* + 1. Nature du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés suivant la nature du marché par application d’un prix global et forfaitaire,

Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 9.3.4 du CCAG travaux.

* 1. Augmentation du montant des travaux

**Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG travaux**, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître d’ouvrage.

ARTICLE 5 - VARIATION DES PRIX

1. 1. Forme du prix

La présente offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois au mois mo. Le mois mo correspondant au mois de la remise de l’offre finale.

**Le présent marché est passé à prix révisable.**

Son montant sera révisé selon la formule :

**Im**

**P = 0,15 + 0,85 x --------**

**Io**

dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l’index et/ou l’indice de référence défini ci-dessous respectivement au mois "m" d’exécution des travaux et au mois "Mo" d’établissement des prix du marché défini ci-dessus.

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index et/ou l’indice de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

* 1. Index et/ou l’indice de variation

L'index et/ou l’indice national I de référence choisi pour l'application de la clause de variation des prix des travaux est : l’**Indice BT47**

* 1. Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index et/ou indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune nouvelle actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index et/ou indice correspondant.

ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE

En complément des dispositions du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

**En cas de sous-traitance directe**, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d’acte spécial de sous-traitance annexé ci-après, dûment complété et signé en y joignant les pièces suivantes :

* Déclaration du sous-traitant attestant qu’il ne fait pas l’objet d’une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L.2141-7à 11 du code de la commande publique et qu’il est en règle au regard des articles L 1512-1 à L 1512-11 du code du travail concernant l’emploi des travailleurs handicapés
* Les pièces justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant identiques à celles exigées du titulaire pour ce qui concerne les prestations sous traitées
* Les attestations d'assurances RCP du sous-traitant
* Une déclaration du sous-traitant attestant qu’il ne fait pas l’objet d’une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 et L.2141-4,1° et 3° du code de la commande publique
* Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents
* Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail
* Le numéro unique d'identification INSEE du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13
* Copie du jugement de redressement judiciaire du sous-traitant le cas échéant ;
* L’attestation d’assurance décennale.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître d’ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d’œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l’exécution des prestations sous-traitées.

**En cas de sous-traitance indirecte**, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d’une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d’avoir obtenu du maître d’ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l’acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître d’ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d’une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d’autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l’article L. 4532-9 du Code du travail.

Le titulaire :

n’envisage pas de sous-traiter l’exécution de certaines prestations.

envisage de sous-traiter l'exécution de certaines prestations.

Dans le cas de sous-traitance, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que le titulaire, mandataire ou cotraitant envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans le tableau constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra céder ou présenter en nantissement.

Le titulaire annexe au présent acte d'engagement les actes spéciaux de chacun des sous-traitants (cf. modèle ci-joint). Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée acceptée par la notification du contrat et qui prendra effet à la date de notification.

Cas d’une entreprise unique :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la prestation** | **Sous-traitant devant exécuter la prestation** | **Montant de la prestation HT** |
|  |  |  |
|  | TOTAL = |  |

Cas d’un groupement :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Entreprise**  **donneur d'ordre**  **et prestation intéressée** | **Nature de la**  **prestation sous-traitée** | **Sous-traitant devant exécuter la prestation** | **Montant de la**  **prestation HT** |
|  |  |  |  |
|  |  | TOTAL = |  |

ARTICLE 7 - DUREE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION - PENALITES DE RETARD

1. 1. Durée du marché

La durée d'exécution globale de l'ensemble des marchés est de 9 mois à compter de la date fixée par l'OS précisant la date de démarrage de la période de préparation.

La durée d'exécution des marchés comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux.

La durée de la période de préparation est fixée à l'article 10.2 du présent marché.

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux est de 6 mois hors période de préparation.

Le délai d'exécution des travaux incombant au titulaire du présent marché est fixé, au sein du délai global d'exécution, dans le calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent acte d'engagement, qui précise les dates d'intervention relatives à chacun des lots. Le maître d’œuvre délivrera pour chaque marché un ordre de service de démarrage de l'exécution des travaux.

Conformément à l'article 18.1.4 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux incombant au titulaire du présent marché est confirmé ou modifié pendant la période de préparation du chantier dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG et à l'article 10.1 du présent marché.

* 1. Prolongation des délais d'exécution
     1. Intempéries

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours ouvrés.

En vue de l'application éventuelle **du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG**, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature du phénomène** | **Intensité minimum, limite et durée** | **Organisme ou documents de référence** |
| VENT | 80 km/h ou selon la règlementation des appareils de levage | Station météo la plus proche |
| PLUIE | 5 millimètres pendant 4h entre 6h et 18h |
| GEL | -3°C à 7h et 0°C à 12h |
| NEIGE | 5cm pendant une journée |
| HUMIDITE | > à 70% |
| VARIATION DE TEMPERATURE | Chute de 3°C par heure en dessous de 12°C |

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'oeuvre.

**Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG**, les prolongations de délais ne s’appliqueront qu’après consommation du nombre de journées d’intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG.

* + 1. Ajournement

Pour la mise en œuvre des dispositions de l’article 53.1 du CCAG Travaux, il est précisé que la décision d’ajournement doit être prise expressément par le seul maître d’ouvrage.

Ne peuvent par ailleurs pas être qualifiés d’ajournement :

* Les arrêts prononcés par la maîtrise d’ouvrage suite à une demande en ce sens des entreprises qui visent juste à « prendre acte » de cette demande.
* La période d’arrêt antérieure à la date de la décision d’ajournement.
* Le cas de suspension visé à l’article 53.3 du CCAG Travaux.

Au titre de l’indemnité d’ajournement, ne pourront être prises en compte que les dépenses suivantes, dûment justifiées et n’ayant pas fait l’objet d’une prise en charge même partielle par l’Etat :

* De coûts liés aux mesures conservatoires nécessaires pour protéger les travaux exécutés, ainsi que des frais de garde du chantier (palissade, gardiennage...).
* De coûts liés aux matériaux et consommables qui ont été approvisionnés sur le chantier, et qui ne sont pas réutilisables sur le chantier (stockage, transport sur un autre chantier, perte, revente avec perte...).
* De coûts liés aux personnels et aux matériels immobilisés sur le chantier, dans la limite de la possibilité de les réaffecter ailleurs.
* Si le marché ne prévoit pas de clause de révision de prix, de coûts liés aux variations économiques durant l’interruption, justifiant l’actualisation du ou des prix.
* De frais financiers supplémentaires (frais de découvert bancaire, extension des frais de caution et d’assurance...).
* De la non-couverture des frais généraux.
* En cas de résiliation du marché uniquement : du manque à gagner (bénéfice que l’entreprise était en droit d’attendre si le marché avait été entièrement exécuté).
  + 1. Force majeure

Lorsqu’un cas de force majeure empêche l’exécution du marché, le titulaire devra justifier de l’impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l’exécution du marché en conséquence de l’évènement qu’il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution du marché (prolongation des délais, non application des pénalités de retard).

Conformément à l’article 17 du CCAG Travaux, l’indemnisation du titulaire sera donc limitée aux seules pertes matérielles directement provoquées par le cas de force majeure.

Est ainsi notamment exclue la prise en charge de :

* Frais de garde
* Manque à gagner,
* Pertes engendrées par les immobilisations de matériel et de personnel provoquées par la désorganisation du chantier.
  1. Reconduction

Il n’est pas prévu de reconduction

* 1. Pénalités de retard

Les stipulations de l'article 19 du CCAG sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

**Par dérogation à l’article 19.2.4 du CCAG**, les pénalités seront appliquées de plein droit après constatation du retard sans mise en œuvre du principe du contradictoire prévu.

**Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG travaux**, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Le montant total des pénalités n’est pas plafonné, **par dérogation à l’article 19.2.2 du CCAG**

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

* + 1. Pénalités de retard journalières

**Par dérogation à l'article 19 du CCAG travaux,** l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels : 200 € (deux cents euros) par jour calendaire de retard.

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution ainsi qu’aux délais relatifs aux levées des réserves ou reprises de malfaçons. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

Dans le cadre de la levée de réserves, le même dispositif de pénalités sera applicable.

* + 1. Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En complément de l'article 19 du CCAG, **en cas d'absence aux réunions de chantier**, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de 100 € (cent euros).

* + 1. Pénalités de retard aux réunions de chantier

En cas de retard de plus d’une demi-heure à une réunion de chantier, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité de : 50 € (cinquante euros).

* + 1. En cas de retard dans la remise de documents nécessaires à la réalisation du chantier,

En cas de retard dans la remise de documents nécessaires à la réalisation du chantier tels que plans de réservation, d’exécution, notes de calcul, fiches techniques et matériaux, échantillons, PPSPS, le maître d’ouvrage pourra appliquer sur le décompte une pénalité de 150 € (cent cinquante euros) par jour calendaire de retard. A cet égard, l’entrepreneur ne pourra en aucun cas justifier de son retard en invoquant les délais d’approbation des plans d’exécution par le contrôleur technique ou le maitre d’œuvre.

* + 1. Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 18 ci-dessous, le maître d’ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à 50 € (cinquante euros) par jour de retard.

* 1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'une pénalité forfaitaire de 1.500 € (mille cinq cent euros).

* 1. Retenues et pénalités pour non remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés ci-dessous, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée d'un montant de 3.000€ (trois mille euros).

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s’il y a lieu, **par dérogation à l’article 19.3**, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l’application de cette retenue, le maître d’ouvrage pourra l’effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, **cette retenue provisoire deviendra une pénalité forfaitaire définitive** après mise en demeure préalable restée sans effet.

* 1. Pénalités pour manquement relatif aux dispositions sur les déchets

En cas d’absence de production des éléments mentionnés aux articles 36.2.1 et 36.2.2 du CCAG, le titulaire se verra appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 500 €.

* 1. Autres pénalités

**7.7.1. En cas d’injonction du Coordonnateur SPS pour travaux dangereux** et non suivies d’effet, le maître d’ouvrage pourra appliquer sur le décompte une pénalité forfaitaire égale à 1.500 € (mille cinq cent euros).

**7.7.2. En cas de constatation de la non-déclaration d’un sous-traitant**, le Maître d’Ouvrage pourra appliquer sur le décompte une pénalité forfaitaire égale à 1/200ème du montant du marché avec un forfait minimum de 1.500 € (mille cinq cent euros) nonobstant les dispositions du CCAG en la matière.

**7.7.3 Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé**

Dans le cas où le maître de l'ouvrage est informé par un agent de l'inspection du travail que son cocontractant titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il pourra lui appliquer des pénalités fixées à 5 % du montant HT du marché nonobstant les dispositions des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du Travail.

Cette pénalité sera appliquée si, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser sa situation irrégulière, le cocontractant n'apporte pas au maître de l'ouvrage la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai de quinze jours, le maître d'ouvrage en informe l'agent de l'inspection du travail auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat.

S'il n'applique pas les pénalités, le maître de l'ouvrage pourra rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

**7.7.4 Dans le cas d’un nettoyage de chantier partiel et non satisfaisant**, le Maître d’Ouvrage pourra appliquer sur le décompte de l’entreprise défaillante une pénalité forfaitaire de 500 € (cinq cent euros) indépendamment de toute décision du maître d’ouvrage de missionner une entreprise extérieure de son choix pour pallier au manquement de l’entreprise défaillante, au frais et risque de cette dernière.

Dans le cas où le maître d’œuvre n’est pas en capacité de désigner la ou les entreprise(s) défaillante(s), le maître d’ouvrage portera les frais de nettoyage au compte-prorata.

**7.7.5 Pénalités en cas de non-respect des obligations environnementales**

En cas de non-respect des obligations environnementales, le titulaire subira une pénalité égale à 500€ pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse. Si le manquement du titulaire est à nouveau constaté dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure, la pénalité pourra être réappliquée autant de fois qu’il sera nécessaire.

**7.7.6 Pénalités en cas de non-correction des réserves**

En cas de non-correction des réserves notifiées au titulaire, le titulaire subira une pénalité égale à 500€ par jour de retard, après mise en demeure restée infructueuse. Si le manquement du titulaire est à nouveau constaté dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure, la pénalité pourra être réappliquée autant de fois qu’il sera nécessaire.

**7.7.7 Outre les pénalités prévues ci-dessus, le titulaire encourt les pénalités suivantes**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Autres pénalités | Montant | Déclenchement |
| Détérioration et pollution du sol (béton, fuite hydrocarbure,…) | Pénalité forfaitaire de 500 € elle sera imputée sur la situation mensuelle du titulaire | A compter de l’échéance du délai déterminé dans le courrier de mis en demeure |
| Retard dans la remise des pièces incombant aux entreprises pendant la période de préparation | Pénalités journalières à retenir sur le montant des acomptes mensuels : 100€ (cent euros) par jour calendaire de retard. | A compter de l’échéance du délai déterminé dans le courrier de mis en demeure |

ARTICLE 8 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

1. 1. Provenance des matériaux et produit

Le C.C.T.P. ou descriptif technique fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

* 1. Mise à disposition de lieux d’emprunt

Aucun lieu d’extraction ne sera mis à la disposition de l’entrepreneur.

* 1. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

**8.3.1** Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables au présent marché étant précisé que :

Le C.C.T.P. ou descriptif technique définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G.

Le C.C.T.P. ou descriptif technique ne déroge pas aux dispositions du C.C.A.G.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par le maître d’œuvre

* + 1. Le C.C.T.P. ou descriptif technique précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications, surveillance sont réalisées par le maître d’œuvre

**8.3.3** Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

* s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés sur justificatifs.
* s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître d’ouvrage.

ARTICLE – 9 IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS

1. 1. Piquetage général

Le titulaire sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les travaux de piquetage sont payés par le maître d’ouvrage sur la base du prix figurant au bordereau de prix unitaires joint en annexe de l’acte d’engagement.

* 1. Travaux à proximité des reseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens
     1. Obligations générales du titulaire

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement d’entreprises, veille au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, résultant des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement. Ces dispositions s’appliquent, lorsqu’elles leurs sont contraires, **par dérogation aux articles 27.3 et 31.9 du CCAG travaux.**

Son offre technique et financière prend en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages existants qui ont été communiquées dans le dossier de consultation. Il prend en compte les clauses techniques et financières particulières fixées le cas échéant par le marché.

Pour l'application de ces dispositions le responsable du projet est identifié à l'article 2.3 ci-dessus.

Notamment, **par dérogation à l'article 31.9 du CCAG Travaux**, dès la notification du marché et avant l’exécution des travaux, le titulaire est tenu de consulter la plateforme de téléservice **du guichet unique** afin d’obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et d’adresser à chacun de ces exploitants **une déclaration d’intention de commencement de travaux** (DICT) conformément au modèle prescrit**.**

Les techniques que le titulaire prévoit d’appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l’environnement.

Pour toute intervention à proximité des réseaux, le titulaire respecte les prescriptions édictées par le guide technique disponible sur le site « www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr », ainsi que, le cas échéant, les informations spécifiques sur les précautions particulières à prendre jointes par les exploitants aux récépissés des déclarations DT et DICT ou complétées dans le CCTP

Le titulaire informe le responsable du projet de toutes éventuelles incohérences, inexactitudes ou manques après comparaison des observations faites sur le terrain avec les informations cartographiques reçues.

Le titulaire informe les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés et repérés et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l’exécution des travaux. Il s’assure à ce titre de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire.

Dès lors que la durée d’exécution du marché excède 6 mois, ou excède la durée définie dans la DICT, le titulaire sera tenu d’effectuer une nouvelle DICT, au-delà de ce délai auprès des exploitants d’ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques aient été planifiées dès le démarrage du chantier avec l’exploitant.

Le titulaire veille également au respect par ses sous-traitants de leurs obligations relatives aux déclarations d'intention de commencement de travaux. Il leur communique l’ensemble des dispositions du présent CCAP relatives aux travaux à proximité des réseaux.

* + 1. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, subaquatiques ou aériens tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont le titulaire a reçu du responsable de projet toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué par le titulaire sous la responsabilité du responsable de projet, dans les mêmes conditions qu'au 9.1 ci-dessus.

Il maintient le marquage/piquetage en bon état.

* + 1. Evolutions éventuelles des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens entre la préparation du projet par le maître d’ouvrage et l’exécution des travaux

Dans le cas où l'exécutant des travaux découvre de nouveaux ouvrages, des modifications ou extensions d'ouvrages :

* Il doit en informer par écrit le responsable du projet sans délai
* Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, ou en cas de différence notable, entre l’état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l’exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d’endommagement d’un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux arrête le chantier
* En cas de carence de l'exécutant des travaux, le responsable du projet délivre un ordre d'arrêt des travaux.
* Il appartient au responsable du projet de décider par écrit des mesures à prendre et de la reprise des travaux lorsque les conditions de sécurité seront à nouveau réunies
* Un constat contradictoire doit être établi, conformément au modèle réglementaire, sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet. Le constat contradictoire précise :
* Les précautions éventuelles à prendre pour la sécurité
* Les modifications qui doivent être, le cas échéant, apportées au projet
* L'ensemble des dispositions techniques à prendre pour permettre la poursuite des travaux (précautions pour la sécurité, précautions techniques, investigations complémentaires)
* Les conséquences sur les délais
* L'arrêt ou la reprise des travaux
* Les conséquences financières de la découverte : constat de la présence de clauses contractuelles permettant l'indemnisation des précautions et des techniques à mettre à œuvre, de l'arrêt de chantier et des délais supplémentaires ou nécessité d’un avenant définissant les conditions de prise en charge.
* Le CCTP définit le cas échéant les actions complémentaires à mettre en œuvre pour identifier les réseaux et en fixer la localisation ou si celle-ci s'avère impossible, pour réaliser les travaux avec toutes les précautions nécessaires
* Toutes les actions complémentaires et investigations complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux sont prises en charge par le maitre de l'ouvrage conformément au bordereau de prix annexé le cas échéant à l'acte d'engagement ou dans le cadre d’un avenant.
* Le titulaire sera indemnisé de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'évolution des réseaux sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts pour :
* la mise en œuvre des precautions particulières,
* la mise en œuvre des techniques particulières
* les conséquences du sursis à l'exécution des travaux ou de l'arrêt des travaux
* les conséquences des dépassements de délais

Si la découverte des réseaux remet en cause le projet, dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, elle emporte résiliation du marché pour motif d’intérêt général et indemnisation du titulaire dans les conditions fixées à l’article 50.4 du CCAG Travaux.

* + 1. Dispositions applicables en cas de retard dans l’engagement des travaux imputable au défaut de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible pour la sécurité

Ainsi qu'il est dit à l'article 9.2.1 ci-dessus, l’exécutant des travaux doit, dès la notification du marché et avant l’exécution des travaux, consulter le guichet unique afin d’obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et adresser à chacun de ces exploitants une déclaration d’intention de commencement de travaux (DICT).

Les travaux ne peuvent pas débuter à proximité d’un réseau sensible pour la sécurité tant que l’exécutant des travaux n’a pas reçu un récépissé de DICT de l’exploitant de ce réseau sensible. En l'absence de récépissé dans les 7 jours de la DICT (9 jours en cas de DICT non dématérialisée), l’exécutant des travaux doit relancer sans délai l'exploitant concerné par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout moyen apportant des garanties de preuve équivalente.

En cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant dans les deux jours de la relance, l’exécutant des travaux doit alerter le responsable du projet pour qu'il décale ou fasse décaler d'autant la date de démarrage des travaux. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l’exécutant pour confirmer l’arrêt ou la suspension du projet et ses conséquences financières

L’exécutant des travaux ne subira aucun préjudice du fait de ce retard et sera indemnisé de son préjudice éventuel par le maître d'ouvrage sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts subis du fait du retard dans l’engagement des travaux.

* + 1. Dispositions particulières en cas d’incertitude sur la localisation des réseaux souterrains

**Le responsable du projet, après avoir procédé à la déclaration de projet de travaux (DT), n'a pas procédé, en application des dispositions de l’article R 554-23 III du Code de l’Environnement, aux investigations complémentaires relatives à l'incertitude de localisation des réseaux souterrains rangés dans la classe de précision B.**

Dans les zones d’incertitude, l’exécutant des travaux devra appliquer les précautions techniques particulières adaptées nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre, définies par le CCTP et à défaut par le guide technique relatif à l’exécution de travaux à proximité des réseaux visé par l’article R.554-29 du Code de l’Environnement.

La rémunération des travaux sera différenciée entre les zones d’incertitude et celles de parfaite connaissance de la localisation des réseaux que le réseau soit sensible ou non. Les principes de répartition des actes en plusieurs catégories donnant lieu à tarification différenciée sont fixés au guide d’application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Si la localisation réelle des réseaux remet en cause le projet dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, sans préjudice de l’indemnisation éventuelle de l’exécutant des travaux en application de l’article 9.2.3 ci-dessus, elle emportera résiliation du marché pour motif d’intérêt général et indemnisation du titulaire dans les conditions fixées à l’article 50.4 du CCAG Travaux.

* + 1. Arrêt de chantier dû à la découverte d’un ouvrage non identifié ou d'une incertitude de localisation ou dû à l’endommagement des ouvrages

L’exécutant des travaux doit arrêter les travaux, à l’exception des travaux d’investigations complémentaires qui lui auraient été confiés, dans tous les cas suivants :

* découverte fortuite d’un réseau susceptible d’être sensible pour la sécurité
* en cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des réseaux communiqués avant le chantier par l’exploitant ou le responsable du projet et la situation constatée au cours du chantier susceptible d’entraîner un risque pour les personnes lié au risque d’endommagement d’un ouvrage sensible pour la sécurité ;
* découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies au titulaire par l'exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier.

Il doit en informer sans délai par écrit le responsable du projet ainsi que le maître d’œuvre s’il n’est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l’exécutant des travaux est un sous-traitant.

Un Constat contradictoire doit être établi sans délai entre l’exécutant des travaux et le responsable du projet pour confirmer les difficultés rencontrées et prescrire le cas échéant l'arrêt éventuel du chantier ainsi que les conséquences techniques et financières qui en résultent. Le maître d’œuvre, s’il n’est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l’exécutant des travaux est un sous-traitant, sont convoqués aux opérations de constat.

L’arrêt de chantier est un cas d’ajournement des prestations selon les dispositions de l’article 53.1 du CCAG Travaux.

L’exécutant des travaux ne subira aucun préjudice en cas d'arrêt de chantier faisant suite à l’une des circonstances identifiées ci-dessus et sera indemnisé par le maître d'ouvrage de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'arrêt du chantier sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts notamment pour :

* la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la garde du chantier pendant l’arrêt de celui-ci
* la mise en œuvre de precautions particulières nécessaires pour assurer la sécurité pendant l’arrêt du chantier
* les conséquences des dépassements de délais

L’exécutant des travaux ne peut reprendre l’exécution des travaux que sur ordre écrit du responsable du projet sur les mesures à prendre.

Dans le cas d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, le titulaire doit :

* arrêter immédiatement le fonctionnement des engins ou des matériels de chantier
* alerter immédiatement les pompiers et l'exploitant du réseau concerné
* aménager une zone de sécurité immédiate dans la mesure du possible
* accueillir les secours à leur arrivée et rester à leur disposition autant que nécessaire

Dans le cas d'endommagement d'un réseau même superficiel, d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un réseau souterrain flexible, le titulaire doit prévenir l'exploitant dans les meilleurs délais. Un constat contradictoire doit être établi avec l'exploitant.

ARTICLE 10 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

1. 1. Coordination des travaux – gestion des dépenses communes

Le marché comportera le présent contrat auquel sera annexé le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux lorsque ce calendrier sera nécessaire pour assurer l'exécution coordonnées des travaux.

* + 1. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 28.2.3 du CCAG travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des différents entrepreneurs, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent et servira à l'application de l’article 7.1.

La notification d’un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s’il y a lieu, de l’application des pénalités de retard à l'encontre du (des) titulaire (s) des marchés responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d’une prolongation de délais par le maître d’ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l’objet d’une mention expresse et l’ordre de service ou l’avenant, s’il y a lieu, devra en fixer l’importance.

* + 1. Coordination des travaux

La coordination des travaux comprenant l'ordonnancement, le pilotage et la direction des travaux faisant l'objet du marché et de ceux faisant l'objet des autres marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage sera assurée par le maître d'œuvre

* + 1. Répartition des dépenses communes

La coordination des travaux sera assurée par le titulaire du lot 1.

Le marché de l’entreprise intègre le coût des dépenses communes qui lui incombe.

En aucun cas le maître d’ouvrage ne pourra intervenir dans le règlement des différends entre entreprises.

* 1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

**Par dérogation à l’article 28.1 du code de la commande publique, il est fixé une période de préparation de un mois**

. Sauf à ce que la notification vale ordre de démarrage des prestations, un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28.1 du CCAG à la diligence respective du maître d'œuvre, de l'entrepreneur et de l'OPC s'il est différent du maître d'œuvre.

En complément le cas échéant des tâches à réaliser pendant la période de préparation prévues dans le CCTP, l'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28.2 du CCAG comportant notamment le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG.

Le titulaire est tenu d'établir un plan d'assurance qualité du chantier conformément aux dispositions de l'article 28.2.1 du CCAG.

**Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG travaux**, l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'œuvre, et une copie en est adressée au maître d’ouvrage, dans le mois qui suit la date de démarrage de la période de préparation ou, en l'absence d'une telle période, dans le délai de 30 jours suivant la notification du marché. L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux. **Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG travaux**, l'attente du visa après notification du programme au maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux si l'ordre de service de démarrage de travaux est notifié au titulaire.

A l'issue de la période de préparation, il sera délivré un ordre de service de démarrage de l'exécution des travaux.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

* 1. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Il est précisé que le maître d'œuvre n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages,

Si l'entrepreneur est chargé de l'établissement de tout ou partie des études d'exécution des ouvrages, ces documents seront soumis au visa du maître d'oeuvre et au visa du contrôle technique, s’il y a lieu, préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l’ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l’ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d’exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d’exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

* 1. Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire devra remettre au maître d’ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG travaux.

* 1. Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers
     1. Emplacement des installations de chantier

Le CCTP ou descriptif technique définit les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

* + 1. Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du maître d’ouvrage.

Les parties s’engagent au respect des règles concernant la sécurité et la santé des travailleurs conformément aux articles L 4211-1 et, L 4531-1 à 3 et L 4532-1 à 18 et R 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

A ce titre il est précisé le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à 76 du code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché.

* + 1. Registre de chantier

Il sera tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier conformément à l'article 28.5 du CCAG travaux.

* 1. Dispositions en matière de protection de l’environnement
     1. Dispositions générales

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du maître d’ouvrage.

* + 1. Dispositions particulières

Conformément à l’article 20.2 du CCAG, le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des dispositions définies au CCTP.

Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le CCTP ou descriptif technique définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il précisera les modalités permettant au maître d’ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.

* 1. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l’article 35 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu’un recours puisse être exercé à l’encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d’ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

* 1. Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux

Pour l’application des dispositions de l’article 32 du CCAG, il est précisé que le lieu des travaux contient des matériaux pollués ou polluants, notamment des matériaux contenant du plomb.

ARTICLE 11 - AVANCE – GARANTIE DE PAIEMENT

Cas d’un marché passé par une personne publique soumise aux dispositions des articles R.2191-3 à 63 du code de la commande publique

Une avance est accordée à l'entrepreneur titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché.

Titulaire unique ou 1er cotraitant (mandataire) :

❒ accepte de percevoir l'avance

❒ refuse de percevoir l'avance

2ème cotraitant :

❒ accepte de percevoir l'avance

❒ refuse de percevoir l'avance

Le taux de l’avance est fixé à 30 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies aux articles R.2191-6 et 10 du code de la commande publique.

Le montant de l’avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d’une clause de variation de prix.

**Conditions de garanties pour le versement de l’avance :**

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l’avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le maître d'ouvrage n’accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

**Bénéficiaires de l’avance :**

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou par le mandataire et chaque cotraitant ou par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés directement par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l’avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par l’ensemble des cotraitants.

Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l’obligation de présenter, en contrepartie de l’avance qu’il demande, une garantie d’un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l’entrepreneur principal.

En cas d’agrément d’un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d’avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d’agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restantes dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d’agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l’avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d’ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l’agrément du sous-traitant.

**Modalités de règlement de l’avance :**

Le versement de l’avance s’effectuera en une seule fois après production de la garantie.

Le règlement de l’avance interviendra dans le délai fixé à l’article 12.3 du présent document.

La remise de la garantie à première demande doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l’exécution du marché.

Dans l’hypothèse où la garantie n’est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu’à la fin du marché la possibilité d’obtenir cette avance.

**Modalités de résorption de l’avance :**

La résorption de l'avance devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant initial du marché.

Elle sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l’avance x (% avancement des prestations- 65) /15.

La résorption de l’avance s’effectuera, sur chaque demande d’acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés pour les marchés à prix forfaitaire ou selon les quantités estimées ou réellement exécutées pour les marchés à prix unitaire. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

**Par dérogation à l’article 10.4 du CCAG**, les acomptes n’intègrent pas de part correspondant aux approvisionnements.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

**Par dérogation aux articles 12.1 et 12.3 du CCAG travaux**, les demandes de paiement mensuelles et la demande de paiement finale sont remis au maître d’ouvrage.



12.1 Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les demandes de paiement relatives aux sommes dues au titulaire en exécution du présent marché devront être transmises par voie électronique en application de l'article L.2192-1 du code de la commande publique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

* l’identifiant de l’émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
* le « code service » permettant d’identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l’entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l’acheminement de ses factures reçues ;
* le « numéro d’engagement » qui correspond à la référence à l’engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d’information de l’entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du maître d’ouvrage.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l’arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

* + - un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES‐IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
    - un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : https://chorus‐pro.gouv.fr.
    - un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

12.2 Demandes de paiement

* + 1. Demande de paiement d'acomptes

Les acomptes mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par le maître d'ouvrage.

**Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG travaux**, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître d’ouvrage (au plus tard lors du règlement de l'acompte) si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

* + 1. Demande de paiement finale

**Par dérogation à l’article 12.3.2 du CCAG Travaux**, le titulaire transmet au maître d'œuvre et au représentant du maître d’ouvrage son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

* date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG,
* date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 15 ci-dessous,
* date d’application de la retenue définitive dans les conditions définies à l’article 15 ci-dessous,

Les dispositions de **l’article 12.3 du CCAG travaux** marchés publics s’appliquent sauf pour les marchés comportant des plantations pour lesquels, **par dérogation aux article 12.3 et 42 du CCAG**, il sera appliqué les dispositions suivantes : L’entrepreneur devra présenter son projet de décompte final dans les 30 jours à compter du terme correspondant à l’expiration du dernier délai de garantie. (Engazonnements ou végétaux).

**Par dérogation à l’article 12.4.4 du CCAG Travaux** :

* Le maître d’ouvrage disposera d’un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.
* Lorsque le titulaire notifie au représentant du maître d’ouvrage, avec copie au maître d’œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l’article 12.4.4 du CCAG et qu’en l’absence de notification du décompte général par le représentant du maître d’ouvrage dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif.

A défaut de cette indication, en l’absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

Dans le cas d’une réception avec réserves ou lorsque le maître d’ouvrage a connaissance d’un litige ou d’une réclamation susceptible de concerner le titulaire, à la date du signature du décompte général, conformément aux dispositions de l’article 12.4.2 du CCAG,si lors de son établissement, des réserves à la réception n’ont pas encore été levées par le titulaire, le projet de décompte général est assorti d’une mention indiquant expressément l’objet des réserves, du litige ou de la réclamation en cours.

12.3 Délais de paiement

**Le délai maximum de paiement des avances** sous réserve du respect des dispositions de l’article 11 ci-dessus, est de 30 (trente) jours à compter de notification de l’ordre de service de démarrage.

**Le délai de règlement des acomptes** est de 30 jours, à compter du dépôt de la facture sur Chorus Pro.

**Le délai maximum de paiement du solde** est de 30 jours, à compter du dépôt de la facture sur Chorus Pro.

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application de l'article L.2192-1 du code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement par le maître d’ouvrage correspond à la date de notification au maître d’ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

12.4 Paiements des cotraitants et/ou des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire**,** les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée ci-dessous. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s’effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 12.1.7 du CCAG travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous traitant sera effectué par le maître d’ouvrage sur la base de l’acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l’absence de notification au maître d’ouvrage par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le maître d’ouvrage procèdera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique. Ces dipositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

* 1. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

**IM = M x J/365 x Taux IM**

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d’ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l’article L.2192-13 du code de la commande publique.

12.6 Mode de règlement

Si le titulaire est unique, le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché par virement établi à l'ordre du titulaire.

En cas de groupement, le maître d’ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché par virement établi à l'ordre de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 13 - RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte et sur le solde dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande.

Le maître d'ouvrage n’accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Il est rappelé qu’en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d’expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

13.1 Remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande

Le titulaire peut fournir une garantie à première demande remplaçant l’application de la retenue de garantie.

Il n'est pas autorisé à fournir une caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie doit être constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont alors reversés au titulaire.

13.2 Restitution de la retenue de garantie et libération de la garantie à première demande

La retenue de garantie sera restituée ou la garantie, ou le cas échéant la caution, libérée dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de garantie, sauf si des réserves ont été notifiées au titulaire et n'ont pas été levées avant la date d’expiration du délai de garantie.

En ce cas, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur garantie ou caution ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

ARTICLE 14 - RECEPTION - DELAI DE GARANTIE



14.1 Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G.

* En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l’article 42 du C.C.A.G Travaux.
* En cas de réalisation d’espaces verts, il sera prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l’article 14.2 ci-dessous.

Chaque réception partielle fera courir le délai de garantie propre aux ouvrages réceptionnés à compter de la date d’effet de cette réception.

Cependant, les suretés constituées pour la réalisation des différentes parties d’ouvrages, objet du marché, seront maintenues dans leur montant jusqu’à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné. Elles pourront être mises en jeu au titre de la garantie de parfait achèvement propre à chacun des ouvrages réceptionnés.

**Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG** travaux, la prise de possession par le maître d’ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le représentant du maître d’ouvrage et notifiées par ordre de service.

Dans le cas de marchés par lots séparés, la date de réception sera unique pour tous les lots, et prendra effet à la fin de l’ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l’ouvrage, sauf identification d'une partie d'ouvrage constitutive d'un lot qui ferait l'objet d'une réception partielle comme indiqué ci-dessus. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu’un entrepreneur en fera la demande.

14.2 Délais de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Le titulaire s’oblige à mettre en jeu les garanties d’ordre public dont il est débiteur au titre des articles 1792-6 et 1792-3 du code civil.

L’entrepreneur est tenu de la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maitre d’œuvre, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite (courriel ou RAR). L’entrepreneur est débiteur d’une obligation corrective et curative des désordres mais également des conséquences induites par celui-ci.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés selon les délais précisés ci‑après.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Gravité du désordre | Exemple de désordre | Intervention |
| En cas de désordres de nature à compromettre la sécurité de l'ensemble Immobilier ou de ses occupants | Fuite de gaz, incident sur ascenseur, garde-corps mal fixé | L’entrepreneur s'engage à prendre des mesures conservatoires visant à assurer une mise en sécurité immédiatement après la réception de la notification des désordres relevés et à assurer un suivi rigoureux de la reprise des ouvrages. La réparation définitive du désordre devra intervenir dans un délai de 48h. Passé ce délai, les travaux seront exécutés aux frais et risques de l’entrepreneur. |
| En cas de désordres graves mais ne portant pas atteinte à la sécurité | Inondation suite à une fuite, contrôle d'accès bloqué, porte palière défectueuse, système de chauffage ou de climatisation défectueux, ouvrant ou porte fenêtre n'assurant pas l'étanchéité, dysfonctionnement du système de désenfumage ou de la VMC, dysfonctionnement du système d’eau | L’entrepreneur s'engage à prendre des mesures conservatoires sous un délai de 48h. L’entrepreneur s’engage à réaliser les travaux correctifs dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification des désordres relevés et à assurer un suivi rigoureux de la reprise des travaux nécessaires. |
| En cas de désordres de nature à porter atteinte au confort des occupants ou à entraîner une gêne quelconque | Fuite siphon évier, porte de communication défectueuse, problèmes sur revêtements muraux, problèmes sur revêtements de sol sauf si risque de chute pour les personnes, mauvais fonctionnement des portes fenêtres ou portes palières | L’entrepreneur s’engage à réaliser les travaux correctifs dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification des désordres relevés et à assurer un suivi rigoureux de la reprise des travaux nécessaires |

La liste des désordres ci-dessus n’étant pas exhaustive au regard de la typologie des désordres, le délai d’intervention devra s’apprécier en fonction de la gravité de celui-ci selon les délais déterminés ci-dessus.

La notification des désordres pourra être réalisée par le pouvoir adjudicateur par tous moyens permettant d’attester une date certaine.

14.3 Correction des réserves

L’entrepreneur est tenu de la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d’œuvre, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite (courriel ou RAR). L’entrepreneur est débiteur d’une obligation corrective et curative des désordres mais également des conséquences induites par celui-ci.

Les délais d'intervention prescrits ci-dessous pourront éventuellement être raccourcis dans le cas de réserves, malfaçons nécessitant une intervention plus rapide motivée par des problèmes de sécurité touchant les personnes ou les ouvrages ou risquant d'occasionner une aggravation des désordres.

Dans le cadre du présent marché, l’entrepreneur est débiteur d’une obligation de levée des réserves liées aux travaux de la présente opération.

Par dérogation à l’article 41.6 du CCAG-TRAVAUX, les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés selon les délais précisés ci-après.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Gravité du désordre | Exemple de désordre | Intervention |
| En cas de réserves de nature à compromettre la sécurité | Fuite de gaz, incident sur ascenseur, garde-corps mal fixé | L’entrepreneur s'engage à prendre des mesures conservatoires visant à assurer une mise en sécurité immédiatement après la réception de la notification des désordres relevés et à assurer un suivi rigoureux de la reprise des ouvrages. La réparation définitive du désordre devra intervenir dans un délai de 48h. Passé ce délai, les travaux seront exécutés aux frais et risques de l’entrepreneur. |
| En cas de réserve graves mais ne portant pas atteinte à la sécurité | Inondation suite à une fuite, contrôle d'accès bloqué, porte palière défectueuse, système de chauffage ou de climatisation défectueux, ouvrant ou porte fenêtre n'assurant pas l'étanchéité, dysfonctionnement du système de désenfumage ou de la VMC, dysfonctionnement du système d’eau | L’entrepreneur s'engage à prendre des mesures conservatoires sous un délai de 48h. L’entrepreneur s’engage à réaliser les travaux correctifs dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification des désordres relevés et à assurer un suivi rigoureux de la reprise des travaux nécessaires. |
| En cas de réserve de nature à porter atteinte au confort des occupants ou à entraîner une gêne quelconque | Fuite siphon évier, porte de communication défectueuse, problèmes sur revêtements muraux, problèmes sur revêtements de sol sauf si risque de chute pour les personnes, mauvais fonctionnement des portes fenêtres ou portes palières | L’entrepreneur s’engage à réaliser les travaux correctifs dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification des désordres relevés et à assurer un suivi rigoureux de la reprise des travaux nécessaires |

La liste des désordres ci-dessus n’étant pas exhaustive au regard de la typologie des désordres, le délai d’intervention devra s’apprécier en fonction de la gravité de celui-ci selon les délais déterminés ci-dessus. La notification des réserves pourra être réalisée par le pouvoir adjudicateur par tous moyens permettant d’attester une date certaine.

14.4 Exécution aux frais et risques

Si, passé les délais prévus aux articles 14.2 et 14.3, les travaux mentionnés au sein des mises en demeure n’étaient pas réalisés, ces derniers seront exécutés aux frais et risques de l’entrepreneur défaillant par une tierce entreprise du choix du maître d’ouvrage.

La réalisation des travaux aux frais et risques de l’entrepreneur ne saurait l’exonérer de l’application des pénalités prévues à l’article 7.

Dans le cas où la défaillance de l’entrepreneur est constatée pour la levée des réserves, les travaux exécutés aux frais et risques et les pénalités appliquées seront imputées sur le décompte final de l’entrepreneur.

Dans le cas où la défaillance de l’entrepreneur est constatée pour la levée des désordres entrant dans le champ des garanties, les travaux exécutés aux frais et risques seront imputés sur la retenue de garantie.

ARTICLE 15 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Conformément à l’article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre, ou au maître d’ouvrage en l'absence de maître d'œuvre, les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne, éventuellement précisés par le CCTP.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

* les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
* les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d’équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements
* les constats d’évacuation des déchets,

Ces documents seront fournis en deux exemplaires papier et un exemplaire sur support numérique.

Un exemplaire des documents nécessaires à l’établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

ARTICLE 16 -ASSURANCES



16.1 - Assurance de responsabilités

En cas de retard dans la transmission des attestations d’assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 7.4.3 ci-dessus.

* + 1. Assurance de responsabilité civile en cours et après travaux

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier, au moyen d’une attestation portant mention de l’étendue de la garantie, qu’il est titulaire d’un contrat garantissant l’intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d’ouvrage ou à son représentant du fait ou à l’occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

En cas de groupement, le mandataire devra également être couvert pour son activité de mandataire de groupement.

En cas de groupement avec mandataire solidaire, le mandataire devra également être couvert y compris en cas de faute, erreur ou omission imputable à un des autres membres du groupement.

Le contrat devra comporter des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

A - RC en cours travaux

Montant de garantie par sinistre :

Tous dommages confondus (dommages corporels; matériels et immatériels consécutifs ou non) : 8 M€ par sinistre

* dont dommages matériels et immatériels : **2 M€ par sinistre**
* dont immatériels non consécutifs  **1 M€ par sinistre**

B - RC après travaux

L’entrepreneur ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu’il est susceptible d’encourir vis-à-vis des tiers et du maître d’ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions € par année d’assurance avec un minimum d’1,5 million pour les dommages immatériels non consécutifs.

C - Justificatif d’assurance

L’attestation d’assurance devra préciser, outre l’identité de la compagnie ou de la mutuelle d’assurance, le numéro de la police ou des polices, les activités garanties, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Le maître d’ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d’assurance.

* + 1. Assurance de responsabilité civile decennale

**En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l’obligation d’assurance**, le titulaire unique ou chacun des cotraitants en cas de groupementdoit justifier au moyen d’une attestation de son assureur, l’assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra obligatoirement mentionner :

* Les missions ou activités garanties,
* Etre en cours de validité à la date d’ouverture du chantier quelle que soit la date d’intervention du titulaire,
* Comporter des garanties conformes aux dispositions légales et réglementaires à savoir :
* Pour les ouvrages à destination d’habitation : La garantie est accordée à concurrence du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage comprenant également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.
* Pour les autres ouvrages : La garantie est limitée au montant du coût total de construction HT déclaré au titre du contrat.

Le coût total de la construction déclaré s’entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l’ensemble des travaux afférents à la réalisation de l’opération de construction, toutes révisions, honoraires et, s’il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l’ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l’article L 243-1-1 du Code des Assurances. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d’ouvrage au titre d’une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l’entrepreneur responsable d’un dépassement des délais contractuels d’exécution.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupementfait son affaire de la collecte des attestations d’assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d’ouvrage.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement sera tenu également de s’assurer pour :

* la garantie de bon fonctionnement édictée par l’article 1792-3 du Code civil,
* la garantie des dommages aux existants en cas de travaux de réhabilitation,
* la garantie des dommages immatériels consécutifs aux dommages de nature décennale ou aux garanties visées ci-dessus.

**Lorsqu’il s’agit de travaux non soumis à l’obligation d’assurance décennale**, le titulaire unique ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit, **par dérogation à l'article 8 du CCAG travaux**, justifier, au moyen d’une attestation de son assureur, l’assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra a minima mentionner :

* les activités garanties,
* la nature exacte des garanties accordées,
* le montant de la garantie décennale accordée,
* la limite du coût de construction maximum garanti,
* la période de validité des garanties,
* le mode de gestion de la garantie décennale (par répartition ou par capitalisation)
  1. Assurance des travaux
     1. Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police d’assurance tous risques chantier.

Dans ce cas les garanties suivantes sont acquises **pendant la période de construction**  à compter du déchargement effectué sur le site du chantier et jusqu’à réception, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages matériels subis par l'ouvrage et, sous réserve des exclusions stipulées au contrat, à la suite notamment :

* d’incendie
* d’explosions
* dégâts des eaux
* d’événements naturels
* d’attentats, actes de malveillance, terrorisme, sabotage
* dommages matériels dus à des vices de conception, de fabrication ou de montage,
* effondrement

*Franchise*

Une franchise par sinistre sera appliquée.

En cas de sinistre :

* Si le maître d’ouvrage décide de percevoir directement l’indemnité octroyée, il répercutera alors la dite franchise sur l’entreprise ou le mandataire (en cas de groupement d'entreprises) titulaire du marché responsable du sinistre ou à défaut de responsabilité établie, elle sera imputée sur chacune des entreprises au prorata du montant de leur marché et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui leurs seront dues au titre de leur marché.
* Si le maître d’ouvrage accepte que les entreprises soient directement indemnisées par l’assureur, la franchise sera à la charge de la ou (des) entreprise(s) bénéficiaire(s) de l’indemnisation.

À titre indicatif la franchise habituellement appliquée en cas de sinistre est **de 7 500 €.**

Ce montant sera susceptible d’être modifié en fonction des conditions de la police souscrite par le maître d’ouvrage.

Le titulaire en sera alors informé.

* + 1. Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage

* 1. Dispositions diverses
     1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire s’interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d’ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d’ouvrage au titre des polices qu’il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas les attestations demandées au 18.1 ci-dessus, le maître d’ouvrage se réserve le droit de souscrire pour le compte du titulaire les garanties non souscrites et lui refacturera les primes correspondantes.

* + 1. Incidence des polices souscrites par le maître d’ouvrage

La souscription par le maître d’ouvrage de l’ensemble des polices mentionnées au 18.2 ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire ou par les cotraitants en cas de groupement et s’il y a lieu leurs sous-traitants découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d’ouvrage n’apportent à cet égard aucune modification et le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement renonce à exercer tous recours contre le maître d’ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n’entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l’attention du titulaire, et s’il y a lieu des cotraitants en cas de groupement, est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d’assurance s’y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu’ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s’engagent en outre à répercuter l’ensemble de leurs obligations d’assurance à leurs sous-traitants.

* + 1. Sinistres

**En cas de sinistre en cours de chantier,** le titulaire et s’il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

* 1. Contrôle technique

Une convention de contrôle technique entre le maître d'ouvrage et le contrôleur technique est passée

Missions : L + LE + S + F + VIEL

L'entrepreneur devra communiquer au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

Si l'entrepreneur est chargé des plans d'exécution des ouvrages, il devra procéder à leur établissement et obtenir les visas du contrôleur technique et du maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution.

Le paiement des honoraires de contrôle technique sera effectué directement par le maître d'ouvrage sans aucune retenue à l'entrepreneur.

ARTICLE 17 - RESILIATION

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG sont applicables au présent marché (à l’exception de l’article 52.7.3 – cf art 19.1 du présent marché) auxquelles s’ajoutent les dispositions suivantes :

1. 1. Résiliation pour motif d’intêret général

Dans l’hypothèse d’une résiliation au titre de l’article 50.4 du CCAG travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 50.4 du CCAG Travaux, l’indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

* 1. Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG travaux avec les précisions suivantes :

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

La résiliation pour absence de production des attestations d’assurances prévues à l’article 16.1 peut s’opérer sans mise en demeure préalable.

En complément à l’article 50.3 du CCAG travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l’acceptation d’une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et **après mise en demeure** du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, **par dérogation à l’article 52.1 du CCAG Travaux**, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

En cas de non-respect, par le titulaire ou de l’un ou l’autre des cotraitants dans le cas d’un groupement d’entreprises, des obligations visées à l’article 18 relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d’un délai. À défaut d’indication du délai, et **par dérogation à l’article 52.1 du CCAG Travaux**, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d’inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique fournis par le titulaire ou l’un ou l’autre des cotraitants dans le cas d’un groupement d’entreprises, lors de la consultation ou de l’exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié **sans mise en demeure à leur frais et risques.**

ARTICLE 18 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

En cas d’attribution du marché, le candidat unique ou chaque cotraitant s’engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique dans les conditions prévues au règlement de consultation.

Si le candidat a présenté des sous-traitants dans son offre, il devra produire au maître d’ouvrage ces mêmes pièces relatives à chacun des sous-traitants à l’attribution du marché.

Le candidat unique ou chaque cotraitant s’engage également à produire, tous les 6 mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Les attestations d’assurances sont à produire dans les conditions indiquées à l’article 16.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Le candidat est informé de ce que la non production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

En cas d’attribution du marché à une entreprise étrangère détachant des salariés en France, il est rappelé que le titulaire se doit de respecter les dispositions prévues au code du travail relatives aux travailleurs détachés.

Le titulaire doit notamment, préalablement au détachement, adresser à l’inspection du travail ainsi qu’au maître d’ouvrage une déclaration de détachement et doit désigner un représentant en France.

Le titulaire se doit de veiller à ce que chacun de ses sous-traitants étrangers respecte les mêmes obligations. De même, lorsqu’un cocontractant ou un sous-traitant fait appel à une société de travail temporaire étrangère, les mêmes obligations incombent à cette entreprise.

ARTICLE 19 - CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d’autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

1. 1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d’ouvrage la substitution d’un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

* cessation d’activité,
* cession de contrat,
* décès,
* difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d’empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
* défaillance dans l’exécution des obligations contractuelles.

Le maître d’ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d’un des cas d’interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l’issue de cet examen, le maître d’ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d’autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d’un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l’ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

* dans le cadre d’un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
* dans le cadre d’un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l’absence d’accord d’un des membres du groupement ou du maître d’ouvrage sur la substitution :

* dans le cadre d’un groupement solidaire : la défaillance d’un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
* dans le cadre d’un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés **par dérogation à l’article 52.7.3 du CCAG Travaux** pour les groupements conjoints avec mandataire solidaire.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions fixées à l’article 52.7.2 du CCAG Travaux, quelle que soit la nature du groupement.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l’alinéa précédent refuse d’assumer la solidarité, le maître d’ouvrage se réserve la possibilité :

* soit d’accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;
* soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais sans indemnité.
  1. Remplacement du mandataire titulaire en cours d’exécution

Ces modalités de substitution s’appliquent au cas de la defaillance du mandataire dans l’exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

* 1. Evolution de la règlementation

Le présent article s’applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2, 7.2 et 9.1.1 du CCAG Travaux, en cas d’évolution, en cours d’exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d’ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l’absence d’accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d’ouvrage.

Le titulaire n’aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu’il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu’à la condition qu’il établisse que l’économie du marché se trouve (ou s’est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16e du montant du marché,** tel qu’il résulte, s’il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le maître d’ouvrage **prendra en charge à hauteur de 90%** les dépenses supplémentaires et indemnisations dûment justifiées par le titulaire.

* 1. Autres clauses de réexamen

- Dans le cas où le maître d’ouvrage serait confronté à des circonstances imprévues ou imprévisibles, dont le caractère exceptionnel ne pouvait être prévu préalablement à la conclusion du contrat initial, les parties pourront d’un commun accord, par voie d’avenant, intégrer des prestations complémentaires.

- Dans le cas où le maître d’ouvrage déciderait d’engager, en cours de chantier, une variante chiffrée à la remise de l’offre mais non retenue initialement, les parties pourront d’un commun accord, par voie d’avenant, intégrer ses prestations.

- Le titulaire devra être en mesure de proposer, en cours d’exécution du marché et à la demande du pouvoir adjudicateur, des solutions pour répondre à la mise en place de besoins nouveaux. Si les prix fixés dans les pièces financières ne permettent pas la réalisation d’une prestation annexe, les parties conviendront d’un commun accord du coût des nouvelles prestations par voie d’avenant.

De plus, en cas de survenance d'une épidémie du type COVID-19, les parties conviendront, d'un commun accord, de la mise en place de mesures de santé/sécurité en lien avec le CSPS. Dans le cas où la mise en place des mesures impacte de manière significative une des parties et nécessite une modification tarifaire, la fixation de prix nouveaux, une réorganisation du chantier ou autres interventions non prévues initialement, celles-ci pourront convenir d'un commun accord du coût et des modalités des nouvelles prestations par voie d’avenant.

Dans le cas où le titulaire ne serait en capacité de réaliser la prestation, il aura la possibilité de faire sous-traiter celle-ci. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur aura la possibilité de faire exécuter les prestations par un tiers.

ARTICLE 20 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d’un mode de règlement alternatif des différents dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique, selon la nature du contrat en cause.

En cas d’échec, les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis, **par dérogation aux dispositions des articles 55.3.1 et 55.3.2 du CCAG Travaux**, à la compétence du juge judiciaire compétent.

ARTICLE 21 - DEROGATIONS AU CCAG

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé** | **Articles du marché par lesquels sont introduites ces dérogations** |
| 4.1 | 3 |
| 14.4.3 | 4.3 |
| 18.2.3 | 7.2.1 |
| 19.2.1, 19.2.2 et 19.2.4 | 7.4 |
| 19 | 7.4.1 |
| 19.3 | 7.6 |
| 27.3 et 31.9 | 9.2.1 |
| 28.1 et 28.2.2 | 10.2 |
| 10.4, 12.1 et 12.3 | 12 |
| 12.2.2 | 12.2.1 |
| 12.3, 12.3.2, 12.4.4 et 42 | 12.2.2 |
| 42.2 | 14.1 |
| 41.6 | 14.3 |
| 8 | 16.1.2 |
| 52.1 | 17.2 |
| 52.7.3 | 19.1 |
| 55.3.1 et 55.3.2 | 20 |

**A noter :** Le candidat procède à la signature de l’acte d’engagement au stade de la remise de son offre ou après attribution du marché selon les modalités prévues au règlement de la consultation.

A............................................................................ le...........................................................................

Mention manuscrite

*"lu et approuvé"*

Signature(s) du (ou des) entrepreneur(s) ou du mandataire dûment habilité par un pouvoir (ci-joint) des cotraitants

ARTICLE 22 - APPROBATION DU MARCHE

**La présente offre est acceptée**.

Elle intègre les prestations supplémentaires éventuelles suivantes retenues par le maître d’ouvrage :

* prestation supplémentaire éventuelle : …………………………
* prestation supplémentaire éventuelle : …………………………

A Le

Le maître d’ouvrage Signature :